

## **DECISION N°978/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER CONFU + LOGO » n°104208**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 104208 de la marque « SUPER CONFU + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 avril 2019 par Monsieur XIE WEN SHUAI, représentée par Monsieur Denis ABESSOUGUIE ;
- Vu** la lettre n° 0341/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/sha du 30 avril 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER CONFU + LOGO » n° 104208 ;

**Attendu que** la marque « SUPER CONFU + LOGO » a été déposée le 18 septembre 2018 par la société CONFO SARL et enregistrée sous le n° 104208 dans les classes 5, 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2019 paru le 08 février 2019 ;

**Attendu qu'à** l'appui de son opposition, Monsieur XIE WEN SHUAI soutient qu'il est titulaire des marques suivantes :

- « CONFUKING + LOGO » n°75445 déposée le 12 juin 2013 dans les classes 3, 5, et 30,
- « CONFUKING + LOGO » n° 89288 déposée le 19 mars 2014 dans les classes 5, 29, 32,
- « CONFO + LOGO » n° 50233, déposée le 07 juin 2004, dans les classes 5 et 30,
- « MR CONFO » n°78848 déposée le 11 mars 2014 dans les classes 3, 5, 10, 12, 29, 30, 32,
- « CONFO + LOGO » n°65785 du 15 septembre 2010, dans les classes 3, 5 et 30,

- « DESSIN CONFO » 78847 déposée le 11 mars 2014, dans les classes 3, 5, 10, 12, 29, 30, 32, 33 et 34,
- « CONFO » n° 83608 déposée le 11 mars 2014, dans les classes 10, 12, 29, 32,32, 33 et 34,
- « CONFO LIQUIDE & logo » n°83748 déposée le 12 juin 2013, dans les classes 2, 3, 5 et 9 ;

**Que** la marque querellée est une reproduction servile de ses marques en ce que les signes en présence ont presque le même nombre de lettres et portent le même nom ayant la même prononciation phonétique « CONFO » dont ils constituent le caractère dominant des marques en présence ;

**Que** le logo (image du sportif planant en l'air) de sa marque a été intégralement reproduit par la marque querellée avec une simple projection du côté gauche ; véritable réplique de celui de la requérante qui est projeté du côté droit ; que les mêmes couleurs verte, noire et jaune associées à sa marque ont aussi été reproduites ;

**Que** ses marques sont antérieures à celle querellée et ne sauraient coexister avec celle-ci sans risque de confusion ;

**Que** les produits couverts par la marque contestée sont à la fois identiques et similaires à ceux de ses marques ;

**Qu'**au sens des dispositions légales, notamment l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, il existe une extrême similarité entre les deux marques tant au niveau des signes qu'au niveau des produits au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion pour le consommateur d'attention moyenne ;

**Attendu que** les marques les plus rapprochées des deux titulaires se présentent ainsi :



**N°83748**



N°75445

**Marque querellée n°104208**

**Marques de l'opposant**

**Attendu que** la société CONFO SARL, n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur XIE WEN SHUAI, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°104208 de la marque « SUPER CONFU + LOGO » formulée par Monsieur XIE WEN SHUAI, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 104208 de la marque « SUPER CONFU + LOGO » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société CONFO SARL, titulaire de la marque « SUPER CONFU + LOGO » n° 104208, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 17 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**